



**CONVENTION D'ACCREDITATION CONJOINTE  
DE L'ECOLE DOCTORALE ED 84  
« SCIENCES et TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION »**

Entre

**Université Côte d'Azur**, Communauté d'établissements, ayant son siège 28 avenue Valrose 06103 Nice Cedex 2, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc GAMBAUDO.  
Ci-après désignée par « UCA »

Et

**Université Paris Sciences et Lettres (PSL)**, Communauté d'universités et d'établissements, ayant son siège 60 rue Mazarine- 75006 Paris, représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS,  
Ci-après désignée par « PSL »

Les ETABLISSEMENTS étant ci-après conjointement désignés par les « PARTIES » ou individuellement désignés par la « PARTIE ».

**Préambule**

Vu les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale et notamment les articles 6 et 9, relatifs à l'accréditation conjointe des écoles doctorales

Vu le décret n° 2015-220 du 27 février 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Côte d'Azur » et approbation de ses statuts

Vu le décret n° 2015-408 du 10 avril 2015 portant approbation des statuts de la Communauté d'Université et d'Etablissement « Université de Recherche Paris Sciences et Lettres – PSL Research University »

Vu la charte des thèses de l'Université PSL du 8 Décembre 2016

Vu la charte des thèses de l'Université Côte d'Azur du 20 février 2017

En conséquence, les PARTIES ont convenu de ce qui suit.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les PARTIES coopèrent dans les modalités de fonctionnement de l'école doctorale n°84 « Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication » qu'ils co-accréditent.

Les PARTIES s'accordent sur les critères généraux suivants de sélection des étudiants et d'attribution des contrats doctoraux :

- Excellence et intérêt/originalité du parcours académique du candidat ainsi que sa capacité à placer le doctorat dans un projet professionnel
- Intérêt et caractère novateur du projet doctoral
- Qualité de l'équipe et du directeur de thèse

Au titre de cette co-accréditation, toutes les PARTIES sont habilitées d'une part à inscrire des doctorants et d'autre part à délivrer le diplôme de doctorat sous leur propre sceau.

### **Article 2 : Établissement support de l'école doctorale et moyens**

L'établissement désigné comme établissement support pour assurer la responsabilité administrative de l'école doctorale est UCA.

PSL met à disposition des moyens financiers en soutien à l'école doctorale, tenant compte notamment du nombre de doctorants inscrits à PSL.

### **Article 3 : Unités de recherche rattachées à l'école doctorale**

L'école doctorale rassemble des unités et des équipes de recherche reconnues. La liste de ces unités et équipes de recherche est portée en annexe 2 de la présente convention et constitue le périmètre de l'école doctorale.

Toute modification du périmètre de l'école doctorale au cours de la durée de la convention doit être examinée et validée par le Conseil de l'école doctorale. En tant qu'établissement support, l'UCA assurera la mise à jour de l'annexe 2 de la présente convention.

Chaque PARTIE s'engage à ce que les unités et équipes de recherche sous sa responsabilité ne soient rattachées qu'à une seule école doctorale, sauf exception scientifiquement motivée et validée par son Conseil scientifique ou l'instance en tenant lieu.

### **Article 4 : Conseil de l'école doctorale**

La direction de l'école doctorale est assurée par un membre issu des unités de recherche de l'école doctorale au sein de UCA et par deux directeurs adjoints membres du conseil de l'EDSTIC.

Le directeur de l'école doctorale est nommé conjointement par les PARTIES, pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale, sur proposition du conseil de l'école doctorale et après avis des conseils académiques des deux PARTIES.

Les directeurs adjoints de l'école doctorale sont nommés conjointement par les PARTIES, pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale, sur proposition du conseil de l'école doctorale et après avis des conseils académiques des deux PARTIES.

Le directeur et les directeurs adjoints de l'école doctorale sont conjointement responsables du fonctionnement général de l'ED.

Conformément à l'Arrêté du 25 mai 2016 constitutif des Ecoles Doctorales, le Conseil de l'EDSTIC est constitué de 14 membres. Il comprend :

- Le Directeur de l'ED STIC
- 6 représentants des laboratoires
- 2 représentants des doctorants plus un suppléant
- 2 représentants des laboratoires de l'Université Côte d'Azur, hors STIC
- 1 représentant du monde socio-économique
- 2 représentants des personnels ingénieurs administratifs ou techniciens

Le représentant de PSL au titre des laboratoires est choisi au sein du CMA de MINES ParisTech et possède une délégation de signature au titre de l'Ecole Doctorale pour les démarches administratives (inscriptions, désignation des rapporteurs et jurys de doctorat et HDR, demandes de césure...).

La composition du conseil de l'ED à la signature de la convention est indiquée dans l'annexe 1.

#### **Article 5 : Le choix des doctorants et l'attribution des allocations de recherche et des éventuels autres financements**

Les établissements s'accordent sur une procédure ouverte, lisible et équitable et en fixent conjointement les principes.

Chaque année, l'ED organise un appel à candidatures pour distribuer les contrats doctoraux qui lui sont attribués par les PARTIES selon une procédure décrite sur le site web de l'ED. L'appel à candidatures, impartial et transparent, comporte une phase de pré-sélection sur dossier suivie d'une audition des candidats retenus. Les résultats de l'appel à candidatures sont soumis à l'approbation du conseil académique de la PARTIE qui finance les contrats doctoraux.

#### **Article 6 : Animation scientifique et pédagogique de l'école doctorale menée conjointement par les établissements**

- Les établissements s'accordent sur la mise en place d'une politique de suivi annualisée des doctorants, ainsi que sur les principes régissant les dérogations à la durée
- L'école doctorale organise et sollicite l'ensemble des unités de recherche de tous les établissements co-accrédités pour mettre en place l'offre de formation scientifique et pédagogique à destination des doctorants qu'elle inscrit. L'information est faite par l'école doctorale à destination de l'ensemble de ses doctorants. Réciproquement, toute action menée spécifiquement par un établissement dans ce contexte fait l'objet d'une information à l'école doctorale, qui en assure la diffusion auprès des étudiants.

### **Article 7 : Animation locale de la vie doctorale**

Chaque établissement met en place ses activités propres, relatives à la vie doctorale et à la formation professionnelle des doctorants. De ce point de vue, chaque étudiant relève de la direction des études doctorales de son établissement d'accueil. Chaque établissement s'engage à valider comme formation, les actions d'information et d'animation scientifique (Journées d'accueil et d'information, journées scientifiques ...) mises en place par l'école doctorale.

Lorsqu'un doctorant ne dispose pas d'une formation nécessaire à son parcours pédagogique dans son établissement d'inscription, il peut suivre une formation organisée à destination des doctorants de l'école doctorale par une autre PARTIE avec l'accord du directeur de l'ED.

### **Article 8 : Durée de validité de la convention**

La convention est conclue pour une durée correspondant à la durée de l'accréditation de l'école doctorale.

### **Article 9 : Avenants à la convention**

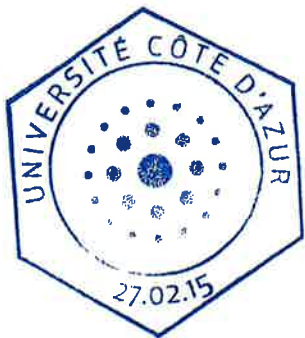
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les PARTIES.

### **Article 10 : Litiges et dénonciation de la convention**

Les établissements s'obligent à rechercher en commun une solution amiable en cas de difficultés dans la mise en application de la convention et font appel à la médiation de la Direction générale de l'enseignement supérieur en cas de difficultés persistantes.

La dénonciation de la convention doit être signifiée dans un délai de 6 mois en précédant la prise d'effet. Cette dénonciation est notifiée à la Direction générale de l'enseignement supérieur, qui procède à un examen de la nouvelle situation de l'école doctorale.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, le 16 octobre 2018.



Université Côte d'Azur  
Jean-Marc GAMBAUDO  
Président

Pour PSL

Le Président

Monsieur Alain FUCHS

**Annexe 1 : Composition du conseil à la date de signature de la convention  
(liste nominative des membres et fonctions occupées)**

- Directrice de l'ED STIC : Claire Migliaccio (Université Côte d'Azur / UNS)
- 6 représentants des unités et centres de recherche : David Coudert (INRIA Méditerranée), Sylvie Icart (I3S), Benoît Miramond (LEAT), Xavier Pennec (INRIA Méditerranée), Frédéric Precioso (I3S), Valérie Roy (CMA MINES ParisTech/PSL)
- 2 représentants des doctorants : Ophélie Guinaudeau, Nathalie Gayraud.  
Suppléant : Lyes Khacef
- 2 représentants des laboratoires de l'Université Côte d'Azur, hors STIC : Didier Auroux (Mathématiques), Laurent Counillon (Biologie)
- 1 représentant du monde socio-économique : Luc Robert (Bentley)
- 2 représentants des personnels ingénieurs administratifs ou techniciens : Ali Beikbaghban (Campus SophiaTech), Stéphanie Sorres (RH INRIA).

Directeurs adjoints : Sylvie Icart et Xavier Pennec.

**Annexe 2 : Liste des unités et équipes de recherche de l'ED STIC 84**

<b>ABS</b>	INRIA	Equipe - Projet
<b>ATHENA</b>	INRIA	Equipe - Projet
<b>BIOCORE</b>	INRIA	Equipe - Projet
<b>BIOVISION</b>	INRIA	Equipe - Projet
<b>CMA</b>	MINES ParisTech/PSL	Centre de recherche
<b>COATI</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>DATASHAPE</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>DIANA</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>EPIONE</b>	INRIA	Equipe - Projet
<b>FACTAS</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>FOCUS</b>	INRIA	Equipe - Projet
<b>GRAPHDECO</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>HEPHAISTOS</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>INDES</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>I3S</b>	UNS/CNRS	Unité Mixte de Recherche 7271
<b>KAIROS</b>	INRIA	Equipe – Projet x
<b>LEAT</b>	UNS/CNRS	Unité Mixte de Recherche 7248
<b>MARELLE</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>MORPHEME</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>NEO</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>STARS</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>Polytech'Lab</b>	UNS	Equipe Propre de l'Université (EA)

<b>TITANE</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>WIMMICS</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>ZENITH</b>	INRIA	Equipe – Projet

**CONVENTION D'ACCREDITATION CONJOINTE  
 DE L'ÉCOLE DOCTORALE ED 84  
 « SCIENCES et TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA  
 COMMUNICATION »**

Avenant à l'annexe 2 concernant la liste des laboratoires rattachés à l'EDSTIC

**Annexe 2 : Liste des unités et équipes de recherche de l'ED STIC 84**

<b>ABS</b>	INRIA	Equipe - Projet
<b>ACENTAURI</b>	INRIA	Equipe - Projet
<b>ATHENA</b>	INRIA	Equipe - Projet
<b>BIOCORE</b>	INRIA	Equipe - Projet
<b>BIOVISION</b>	INRIA	Equipe - Projet
<b>CMA</b>	MINES ParisTech/PSL	Centre de recherche
<b>COATI</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>DATASHAPE</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>DIANA</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>EPIONE</b>	INRIA	Equipe - Projet
<b>FACTAS</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>GRAPHDECO</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>HEPHAISTOS</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>INDES</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>I3S</b>	UNS/CNRS	Unité Mixte de Recherche 7271
<b>INRIA-SAM</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>KAIROS</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>LEAT</b>	UNS/CNRS	Unité Mixte de Recherche 7248
<b>MORPHEME</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>NEO</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>STAMP</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>STARS</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>TITANE</b>	INRIA	Equipe – Projet
<b>WIMMICS</b>	INRIA	Equipe – Projet